

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. RESTREINTE
A/AC.25/SR.195
22 novembre 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RECEIVED MASTER
NOV 21 1951

5 1951

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT QUATRE-VINGT QUINZIEME SEANCE
tenue à New-York le 22 novembre 1950, à 11 heures

Présents : M. ARAS (Turquie) Président
M. de BOISANGER (France)
M. PALMER (Etats-Unis d'Amérique)
M. de AZCARATE Secrétaire principal

Echange de vues sur le projet de résolution commun présenté par les
délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de
la Turquie; mémoire rédigé par le Secrétariat.

M. PALMER (Etats-Unis d'Amérique) informe la Commission de certaines modifications qui ont été apportées au projet de résolution à la suite des discussions qui se sont poursuivies entre les délégations auteurs du projet et les délégations de certains des gouvernements intéressés.

Bien que M. Palmer eût préféré voir la résolution présentée plus tôt, il estime que la procédure suivie aura l'avantage de permettre à la Commission de s'assurer la pleine collaboration des gouvernements intéressés, dont les vues ont été incorporées dans le projet de résolution.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL déclare que le mémoire dont la Commission est saisie et qui a été établi par le Secrétariat est une liste préliminaire des points qui exigeront des mesures ou des décisions de la part de la Commission, si le projet de résolution est adopté.

En ce qui concerne le premier point mentionné - appel aux parties intéressées en vue d'engager des pourparlers directs - le PRÉSIDENT estime que le Comité d'experts chargé de la question des indemnités et le nouveau comité qui doit être constitué aux termes de la résolution doivent entrer en fonction le plus tôt possible. Il serait bon qu'avant de prendre une décision sur l'appel à adresser aux gouvernements, la Commission reçoive un rapport préliminaire du Comité d'experts chargé de la question des indemnités, et qu'elle reçoive également du nouveau Comité certaines directives. Au cours de ses pourparlers avec les gouvernements intéressés, la Commission pourrait souligner que la résolution doit être mise en oeuvre tout entière.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe du mémoire, relatif aux instructions par lesquelles le projet de résolution prie la Commission "de prendre des dispositions administratives pour l'évaluation et le versement des indemnités", la Commission convient qu'il faudra attendre un rapport préliminaire du Comité d'experts chargé de la question des indemnités, avant de décider quelles seront les dispositions administratives nécessaires. Le Comité sera chargé de présenter à la Commission, dans le plus bref délai possible, des suggestions préliminaires sur les dispositions administratives qui pourraient être envisagées pour l'évaluation et le versement des indemnités.

En ce qui concerne le troisième paragraphe du mémoire du Secrétariat, relatif au comité qui doit être établi pour élaborer les "mesures pratiques en vue de mettre en oeuvre les autres objectifs du paragraphe 11" de la résolution du 11 décembre, le SECRÉTAIRE PRINCIPAL déclare qu'il a communiqué officiellement au Directeur du Cabinet du Secrétaire général l'opinion émise par les membres de la Commission sur la nationalité des membres à désigner pour siéger au comité projeté, ainsi que l'avantage qu'il y aurait à prendre immédiatement des mesures pour constituer le comité, si la résolution est adoptée.

Le Secrétaire principal demande s'il doit prendre immédiatement contact avec les délégations en vue de trouver des candidats qualifiés pour siéger au nouveau comité.

Après discussion de la question, il est décidé que le Secrétaire principal consultera immédiatement les délégations intéressées, mais que ces contacts demeureront confidentiels jusqu'après la présentation du projet de résolution.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL demande à la Commission de donner son avis sur les relations entre le comité projeté et la Commission elle-même. Le texte du projet de résolution qui parle des relations du comité avec la Commission a besoin d'être interprété par la Commission. Entre les interprétations extrêmes, à savoir, d'une part un comité n'agissant que sur les instructions précises de la Commission et d'autre part un comité plus ou moins indépendant, mais "sous la direction de la Commission", il existe un grand nombre d'autres interprétations, plus nuancées. Comme l'organisation administrative du comité projeté dépendra dans une certaine mesure de la décision de la Commission, le Secrétaire principal estime qu'il serait utile que les membres étudient le plus tôt possible la question des relations entre le nouveau comité et la Commission.

Il est procédé à un échange de vues préliminaires sur cette question.

M. ARAS (Turquie, Président) pense que le nouveau comité devrait avoir une assez grande liberté d'action dans le cadre de la résolution, mais devrait tenir la Commission constamment au courant de son activité.

M. PALMER (Etats-Unis d'Amérique) estime que si le comité doit fonctionner "sous la direction de la Commission", il ne saurait être considéré indépendant. M. Palmer voit dans le nouvel organe quelque chose de plus qu'un comité d'experts. Il pense que les membres de cet organe doivent être des hommes d'un esprit large, qui tiennent compte de la situation dans son ensemble aussi bien que des questions techniques. Le comité demanderait à la Commission des directives sur les questions politiques, et il est possible que la Commission intervienne parfois pour aider le comité, en négociant avec les gouvernements intéressés les questions politiques qui se poseraient au cours des travaux du comité.

M. de BOISANGER (France) pense que le comité devrait demeurer dans la région palestinienne pendant toute la durée de ses travaux. Si la Commission juge nécessaire, pour les pourparlers avec les parties intéressées, de s'absenter de cette région pendant quelque temps, le comité pourrait y représenter la Commission et y accomplir les tâches fixées au paragraphe II de la résolution du 11 décembre 1948. Les membres du comité doivent donc être des hommes suffisamment qualifiés pour assumer ces fonctions.

Le PRESIDENT fait observer qu'au cours des débats qui se dérouleront devant la Commission spéciale, au sujet du projet de résolution, il sera peut-être donné des explications et des interprétations du texte de la résolution qui seraient utiles à la Commission.

On fait observer que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient est l'organe administratif chargé du rétablissement des réfugiés en Israël ou dans les pays arabes. La Commission estime qu'il est très important de maintenir la collaboration et la liaison les plus étroites entre la Commission et son comité d'une part, et l'Office d'autre part. Lorsqu'il s'agira de formuler des recommandations pratiques relatives au rapatriement, au rétablissement, etc. les avis de l'Office seront de la plus grande utilité pour le comité.

Le PRESIDENT propose que la Commission attende que la Commission spéciale ait adopté la résolution, avant de préciser son point de vue sur le rôle que doit jouer le nouveau comité et sur les autres points qui figurent dans la résolution.

La séance est levée à 13 heures.